

L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI 54

*Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal
Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*

« L'agronome, un intervenant clé au centre du bien-être animal »

Présenté à la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles

Le 29 septembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

Raison d'être : protection du public.....	1
Mission : compétence des agronomes	1
SOMMAIRE.....	2
INTRODUCTION.....	4
1. L'Ordre des agronomes du Québec et les interventions agronomiques en productions animales.....	6
2. Commentaires spécifiques	8
2.1 Article 1	8
2.2 Article 4.....	8
2.3 Articles 5 et 7 du projet de <i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i>	8
2.4 Articles 14 et 15	9
2.5 Chapitre IV du projet de loi.....	10
2.6 Paragraphe 3° de l'article 63	10
CONCLUSION	12

RAISON D'ÊTRE : PROTECTION DU PUBLIC

La raison d'être de l'Ordre des agronomes du Québec (Ordre) est de protéger le public en matière d'exercice de la profession d'agronome, tel que défini par la *Loi sur les agronomes* et conformément au *Code des professions du Québec*. À cette fin, l'Ordre appuie ses membres dans le développement de leurs compétences et vérifie leur professionnalisme.

MISSION : COMPÉTENCE DES AGRONOMES

L'Ordre encadre et soutient ses membres dans leur pratique et favorise le rayonnement de la profession. Engagés à adopter les meilleures pratiques, les membres contribuent au bien-être de la population et à la pérennité du patrimoine agricole et agroalimentaire. La finalité est d'obtenir, de façon efficiente, des produits sains, fiables et utiles pour la société.

SOMMAIRE

D'emblée, l'Ordre accueille favorablement l'esprit et le contenu du projet de loi 54.

Au Québec, les productions animales représentent les plus importantes recettes monétaires du secteur de l'agriculture et constituent un domaine d'intervention majeur pour les agronomes. En effet, plus de 700 agronomes sont des intervenants clés entre autres dans l'alimentation, la reproduction, la sélection génétique des animaux, la protection et le bien-être des animaux associés à l'implantation des bonnes pratiques et à l'aménagement des bâtiments d'élevage. Les agronomes visitent régulièrement les éleveurs d'animaux pour élaborer des recommandations concernant le suivi et la conduite d'élevage. Ces visites favorisent l'atteinte des objectifs de cette réglementation, comme par exemples, ceux d'assurer les soins nécessaires aux impératifs biologiques des animaux et d'identifier les situations de mauvais traitements causant la détresse des animaux.

Toutefois, le projet de loi ne fait aucune mention du rôle important et des interventions de l'agronome dans l'atteinte des objectifs de cette réglementation malgré leur prépondérance dans ce domaine. De plus, il est important de permettre à l'agronome d'exercer son jugement professionnel et d'être protégé dans le cas de la levée du secret professionnel. Ce projet de loi a tout intérêt à intégrer les activités de l'agronome avant la mise en vigueur de la loi.

Par conséquent, l'Ordre soulève les principaux éléments qui ont retenu son attention et recommande ce qui suit :

Recommandation n° 1 : Insérer à la suite du paragraphe 1° de l'article 7 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* la phrase suivante : « les activités de l'agronome dans le cadre de sa pratique. »;

Recommandation n° 2 : Insérer à l'article 14 le professionnel « agronome » pour qu'il bénéficie du privilège qu'aucune poursuite en justice ne puisse être intentée contre un agronome lorsqu'il signale au ministre des situations qui créent de la détresse chez l'animal ou qui compromettent son bien-être ou sa sécurité;

Recommandation n° 3 : Insérer à l'article 35, le professionnel « agronome » puisqu'il possède les connaissances et les compétences en matière de soins et de bien-être des animaux, acquises par sa formation universitaire et scientifique en productions animales;

Recommandation n° 4 : Miser sur les agronomes pour promouvoir et implanter auprès des éleveurs d'animaux les codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux ou par d'autres organismes, tels que les associations québécoises et canadiennes des producteurs agricoles;

Recommandation n° 5 : Éclaircir la portée juridique du paragraphe 3° de l'article 63 qui permet de rendre obligatoire l'application de dispositions de codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application en regard d'autres cahiers de charge existants ou en cours élaborés par d'autres regroupement d'organismes concernés par les soins et le bien-être des animaux, incluant les associations québécoises des producteurs agricoles. Dans le même esprit, le terme « règles généralement reconnues » précisé à l'article 7 mérite d'être éclairci.

INTRODUCTION

Le 5 juin dernier, Pierre Paradis, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi 54, la *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*.

Ce projet de loi modifiera la situation juridique de l'animal et introduira la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* visant une protection adéquate des animaux domestiques et certains animaux sauvages. Il édicte aussi des actes interdits en matière de transport et de dressage d'un animal.

En résumé ce projet de loi vise les aspects suivants :

- La protection des animaux par les modifications proposées au *Code civil du Québec* (caractère sensible de l'animal et ses impératifs biologiques).
- L'apport des soins adéquats en fonction des impératifs biologiques de l'animal.
- L'interdiction d'actes jugés inadéquats pour assurer le bien-être et la sécurité de l'animal.
- L'application de mesures d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de saisie et de confiscation relatives à des situations documentées de non-respect des bonnes conditions de bien-être et de sécurité de l'animal.
- Le contrôle des titulaires de permis.

Outre le *Code civil du Québec*, plusieurs lois seront modifiées, incluant la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, la *Loi sur la Financière agricole du Québec*, la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* et la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

D'emblée, l'Ordre des agronomes du Québec accueille favorablement l'esprit et le contenu du projet de loi 54 et reconnaît sa nécessité. Il est toutefois important de souligner que, bien qu'en productions animales la maltraitance ne soit pas la norme mais plutôt l'exception, cette situation n'est pas acceptable.

Par ailleurs, l'Ordre des agronomes du Québec tient à soulever ses préoccupations concernant l'omission des agronomes et de la pratique agronomique en lien avec le bien-être animal dans ce projet de loi, qui pourtant, balise les fondements de celui-ci.

L'Ordre soumet donc ses commentaires et recommandations en relation avec les points suivants :

- L'apport de la science agronomique dans le développement de la production animale en lien avec le bien-être des animaux.
- Les connaissances scientifiques et la contribution des agronomes comme intervenant clé en production animale qui s'étendent de la ferme à l'abattoir.

- Les aspects déontologiques liés à l'immunité de poursuite dans le cas du non respect d'une éventuelle loi.
- Le rôle de l'agronome dans une perspective de renforcement de l'application d'une éventuelle loi et de ses règlements.

1. L'Ordre des agronomes du Québec et les interventions agronomiques en productions animales

Constitué par la *Loi sur les agronomes*¹, l'Ordre a comme principale mission la protection du public, principalement en assurant la compétence, le professionnalisme et l'intégrité des agronomes. En vertu de l'article 32 du *Code des professions*², l'agronomie est une profession à exercice exclusif. Pour utiliser le titre d'agronome, il faut être titulaire d'un permis de pratique et être inscrit au tableau des membres de l'Ordre. Mentionnons que l'Ordre est membre du groupe de pilotage de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux.

Au Québec, les sciences agronomiques remontent à 1913³ et incluent la discipline en productions animales à des fins alimentaires. Ainsi, depuis plus d'un siècle, la formation universitaire confère aux agronomes les compétences et les connaissances dans ce domaine. Un des principaux objectifs de la formation des agronomes en productions animales vise le bien-être des animaux. À cet effet, nous attirons l'attention de la Commission sur le cursus universitaire agronomique du premier cycle en productions animales^{4 5}.

Ainsi, le Québec compte plus de 3 300 agronomes qui sont appelés à mettre leur expertise au profit de différents intervenants reliés aux domaines de l'agriculture et de l'agroalimentaire (entreprises privées, fonction publique, groupes de producteurs agricoles, etc.). Il est important de noter que plus de 700 agronomes œuvrent au quotidien en productions animales. La production animale est sans contredit un des plus importants secteurs de l'agriculture puisqu'en 2013, les recettes monétaires agricoles québécoises totales représentaient 8,3 milliards de dollars, dont 70 % des recettes provenait de l'élevage des animaux (bovins laitiers, porcs, volailles, bovins et veaux, et autres productions)⁶. Comme intervenant clé auprès des éleveurs d'animaux, l'agronome contribue constamment à la performance et au développement des productions animales. Ses connaissances scientifiques permettent à l'agronome d'intervenir dans la conduite optimale des élevages d'animaux, essentiellement en élaborant leurs rations alimentaires, en s'assurant de la qualité des aliments fabriqués, en établissant des programmes de reproduction et de sélection génétique des troupeaux, et en participant à leur protection et à leur bien-être. Ces deux derniers aspects reposent sur l'implantation de codes de bonnes pratiques⁷ auprès des producteurs agricoles, notamment en s'assurant d'une saine alimentation des animaux et en maîtrisant l'ambiance, l'hygiène et

¹ L.R.Q., c. A-12.

² Art. 32, *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

³ L'action agronomique au Québec, son histoire, son œuvre, Ordre des agronomes du Québec, Hudon, François, p.25

⁴ Programme universitaire en productions animales, Université Laval, description. [En ligne] :

http://www.fsa.ulaval.ca/programmes-detudes/programmes-de-1er-cycle/baccalaureats/le_programme/PRA/B-AGN/

⁵ Programme universitaire en productions animales, Université Laval, cours. [En ligne] :

http://www.fsa.ulaval.ca/programmes-detudes/programmes-de-1er-cycle/baccalaureats/le_programme/PRA/B-AGN/

⁶ Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. 2013. [En ligne] :

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/md/statistiques/Pages/production.aspx>

⁷ Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage. *Codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage*. [En ligne] : <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques>

l'aménagement d'un bâtiment d'élevage. L'agronome fait donc partie de la solution pour prévenir et détecter toute situation de détresse ou de mauvais traitements des animaux.

D'ailleurs, en 2013, le projet de loi 49, modifiant entre autres la *Loi sur les agronomes*, confirmait ces aspects de l'agronomie en ajoutant, par l'intermédiaire d'un nouvel article, des activités réservées à l'agronome. Ces activités décrivaient l'ensemble du travail déjà effectué par l'agronome auprès des animaux d'élevage.

2. Commentaires spécifiques

2.1 Article 1

L'Ordre se questionne sur la définition et la portée du terme « animal » qui ignore plusieurs productions animales élevées au sein d'entreprises agricoles, telles que les cerfs roux, les autruches, les lamas et autres animaux. Il serait souhaitable que tous les types d'animaux d'élevage, de loisirs et de compagnie soient considérés dans cette loi.

2.2 Article 4

L'Ordre n'est pas favorable concernant la duplication des règlements nationaux en matière de bien-être et de sécurité de l'animal à l'échelle d'une municipalité même si ce règlement municipal offre une plus grande protection à l'animal. Cette option complexifie inutilement les interventions de l'agronome auprès des éleveurs d'animaux. De plus, les codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage élaborés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage sont réalisés par un groupe d'intervenants canadiens compétents, dont leurs travaux reposent sur l'intégration consensuelle des aspects scientifiques, économiques, pragmatiques et des attentes sociétales en matière de santé et de bien-être des animaux. Il est impératif que la rédaction des codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage nécessite des ressources qui possèdent des connaissances et des expertises diverses. Il est très peu probable que les municipalités aient les ressources nécessaires pour rédiger et actualiser les codes de bonnes pratiques qui doivent évoluer dans le temps.

Par ailleurs, l'Ordre considère important que le gouvernement du Québec continue de financer des travaux de recherche sur les comportements des animaux et les bonnes pratiques de bien-être et de s'assurer que le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage conserve son indépendance et les ressources nécessaires pour garantir sa pérennité.

2.3 Articles 5 et 7 du projet de *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*

L'agronome joue un rôle essentiel dans le suivi de l'état et de la conduite d'élevage des cheptels. L'agronome, intervenant auprès des éleveurs d'animaux, s'assure que la composition de la ration alimentaire et la qualité et la quantité d'eau répondent aux besoins nutritionnels des animaux. Aussi, l'agronome conseille sur l'aménagement des bâtiments d'élevage pour déterminer l'espace suffisant au bien-être des animaux, pour s'assurer de la propreté des lieux et pour contrôler l'ambiance des bâtiments d'élevage (ventilation, température, humidité, lumière, taux d'ammoniac, etc.). Ainsi, l'agronome s'implique au quotidien dans l'implantation et le respect des différents codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux d'élevage. Par ailleurs, l'agronome se réfère à une grille de référence de l'Ordre pour poser des actes agronomiques en productions animales, incluant les interventions en bien-être des

animaux⁸. L'extrait du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs résume bien les rôles exercés par l'agronome en matière de santé et de bien-être des animaux :

« *La santé animale est un aspect déterminant du bien-être animal. La santé des animaux dépend d'un certain nombre de facteurs, dont la nutrition, la ventilation, le logement, la génétique et les pratiques d'élevage. La douleur et l'inconfort générés par des troubles de santé ont un effet sur le bien-être des animaux, ce qui explique pourquoi ces deux aspects sont reliés* ». ⁹

En résumé, l'agronome est très impliqué dans l'implantation et le suivi des éléments précisés à l'article 5. Grâce à son savoir-faire en la matière, l'agronome assure une partie des soins nécessaires aux impératifs biologiques des animaux. Conséquemment, l'Ordre demande d'ajouter à la suite du paragraphe 1° de l'article 7, le texte suivant : « les activités de l'agronome dans le cadre de sa pratique ».

En effet, certaines activités agronomiques pourraient être perçues par certaines personnes comme contrevenant à des éléments de l'article 5. À titre d'exemple, l'agronome recommande de faire une mise à jeun des porcs charcutiers (privés d'aliments solides, mais accès à l'eau) pour une durée variant entre 16 heures et 24 heures avant l'abattage. La mise à jeun est une pratique reconnue pour améliorer la salubrité et la qualité du porc à l'abattoir, ainsi que le bien-être des porcs durant le transport¹⁰. Dans le cas de la production de poulets à griller, l'agronome établit un programme d'éclairage qui varie en fonction du stade de croissance de l'animal. Généralement, la durée de l'éclairage est réduite à la mi-parcours de la croissance du poulet, et par la suite, on augmente les heures d'éclairage juste avant que les poulets n'atteignent le poids du marché. C'est dans ce contexte qu'il est important de reconnaître que les rôles et les activités de l'agronome sont indispensables à l'atteinte des objectifs de cette réglementation.

2.4 Articles 14 et 15

L'agronome doit respecter la *Loi sur les agronomes*, le *Code des professions* et les règlements qui découlent de ces lois, dont le *Code de déontologie des agronomes*.

Comme tous les professionnels, l'agronome est soumis à la confidentialité des renseignements obtenus dans l'accomplissement de ses mandats¹¹. Il ne peut, sauf en de très rares exceptions, dévoiler l'information qu'il détient sur ses clients ou leurs agissements. Un manquement à cette règle pourrait l'amener à être condamné et sanctionné par le conseil de discipline.

⁸ Ordre des agronomes du Québec. 2014. Grille de référence de l'Ordre concernant les actes agronomiques posés en production animale, 9 pages. [En ligne] :

http://www.oaq.qc.ca/getmedia/ca39166f-e72a-414b-8ab6-e4cf7b651293/Grille_animale_Web.aspx

⁹ Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage. 2014. Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs, page 26.

¹⁰ Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage. Code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs (*section 5.1.1*). [En ligne] :

<https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/porcs-code#section5>

¹¹ Article 34 du *Code de déontologie des agronomes*, L.R.Q., c. C-26, a. 87

La personne protégée par l'article 15 du projet de *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* n'est pas soumise au secret professionnel. La position de l'agronome est semblable à celle du médecin vétérinaire. De par sa place privilégiée auprès de l'éleveur, l'agronome est en mesure de constater rapidement les manquements qui compromettent la protection adéquate des animaux. Par contre, ce projet de loi ne garantit pas l'immunité professionnelle de l'agronome, et dans ce cas, il ne pourra pas dénoncer les situations qui créent de la détresse chez l'animal ou compromettent son bien-être ou sa sécurité. L'aspect de l'immunité envers l'agronome doit être intégré dans la loi.

L'Ordre demande donc que l'immunité à l'article 14 du projet de *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* s'étende à l'agronome. Ainsi, l'agronome aura lui aussi l'obligation de communiquer au ministre les renseignements qu'il détient.

2.5 Chapitre IV du projet de loi

L'agronome est un professionnel qui joue un rôle de premier plan dans la conduite de différents élevages d'animaux. Il comprend donc les enjeux de la législation et il est en mesure d'effectuer les tâches décrites au chapitre IV du projet de loi et d'agir à titre d'inspecteur comme le prévoit le projet de loi. L'Ordre demande d'inclure à l'article 35, le professionnel « agronome » puisqu'il possède les connaissances et les compétences en matière de soins et de bien-être des animaux.

➤ *Formation pour les inspecteurs*

Sa formation, ses connaissances des animaux et les règles imposées par la *Loi sur les agronomes* et le *Code des professions* en font un excellent candidat pour accomplir les tâches dévolues aux inspecteurs et aux enquêteurs. L'Ordre recommande fortement au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) d'élaborer une formation pour guider les inspecteurs dans leur travail. L'Ordre offre son entière collaboration pour participer au développement de cette formation et pour identifier les compétences nécessaires.

➤ *Procédures d'inspection et d'enquête*

L'Ordre demande au MAPAQ de prévoir suffisamment de lieux pour y loger les animaux saisis pour les situations d'extrêmes urgences. De plus, l'Ordre souhaite que les dispositions et les mesures administratives soient relativement efficaces pour ne pas nuire à l'atteinte des objectifs de la loi.

2.6 Paragraphe 3° de l'article 63

Le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage a le mandat de coordonner une démarche nationale à l'égard du bien-être des animaux d'élevage au Canada. Pour ce faire, il réunit divers intervenants canadiens pour faire élaborer des codes de pratiques pour les soins et la manipulation des animaux. Ces derniers sont développés sur une base consensuelle qui tient compte de l'intégration d'aspects scientifiques, économiques, pragmatiques et des attentes

sociétales en matière de soins et de bien-être des animaux. Ces codes de pratiques sont considérés, par les acteurs canadiens du milieu, comme des outils de référence en matière de soins et de bien-être des animaux.

Par conséquent, ils sont utilisés pour guider plusieurs associations canadiennes et québécoises de producteurs agricoles (exemples : programme de certification sur le bien-être des poules pondeuses de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, programme proAction des Producteurs laitiers du Canada, programme de bien-être animal du Conseil canadien du porc) dans l'élaboration de cahiers de charge en matière de soins et de bien-être des animaux. Précisons que ces cahiers de charge sont également développés de façon consensuelle avec d'autres organismes concernés par le soin et le bien-être des animaux.

Considérant qu'il existe des codes de bonnes pratiques, tant à l'échelle canadienne qu'à l'échelle d'une province, la portée juridique du paragraphe 3° de l'article 63 nécessite un éclaircissement pour s'assurer de la reconnaissance des cahiers de charge portant sur les soins et le bien-être des animaux existants ou actuellement en développement au Québec ou à l'échelle canadienne.

CONCLUSION

Au Québec, les productions animales constituent un domaine d'intervention majeur pour les agronomes. Ceux-ci réalisent différentes interventions agronomiques nécessitant des visites régulières auprès des éleveurs d'animaux afin de voir au suivi et à la conduite d'élevage. Les agronomes sont présents et actifs dans l'implantation des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux.

Ces activités permettent d'atteindre certains objectifs de la réglementation, comme d'assurer les soins nécessaires aux impératifs biologiques des animaux et de communiquer au ministre les situations de mauvais traitements des animaux.

Pour ce faire, il est impératif de reconnaître les activités de l'agronome et de le protéger contre toute poursuite en justice dans les cas de situations de mauvais traitements des animaux déclarées au ministre.

Finalement, l'Ordre offre sa collaboration au MAPAQ pour développer une formation pour les inspecteurs et identifier les compétences nécessaires.